



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/10/042

DÉLIBÉRATION N° 10/021 DU 6 AVRIL 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES ORGANISMES ASSUREURS À L'OFFICE NATIONAL DES VACANCES ANNUELLES ET AUX CAISSES DE VACANCES SPÉCIALES EN VUE DE LA DÉTERMINATION DE LA DURÉE DES VACANCES ANNUELLES ET DU MONTANT DU PÉCULE DE VACANCES DES PERSONNES EN INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er};

Vu la demande de l'Office national des vacances annuelles du 17 février 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 22 février 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. À l'aide du message électronique A020, les organismes assureurs mettent à disposition les données à caractère personnel suivantes relatives aux travailleurs salariés en incapacité de travail par suite de maladie, d'accident ou de repos de maternité/congé de paternité : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, les dates de début et de fin de l'incapacité de travail, l'octroi ou non d'une indemnité (avec mention du régime en question), la date de prise de cours de la première indemnité dans une période ininterrompue ainsi que quelques informations complémentaires (à l'aide d'une dizaine de codes).

Par la délibération n° 98/46 du 7 juillet 1998, les organismes assureurs ont été autorisés par le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale à transmettre le

message électronique A020, à l'intervention du Collège intermutualiste national, de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, aux caisses d'allocations familiales, en vue de la constatation par ces dernières du droit aux allocations familiales dans le chef des personnes concernées.

Par la délibération n° 00/26 du 7 mars 2000, l'Office national de l'emploi a aussi été autorisé par le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale à obtenir la communication des données à caractère personnel précitées à l'aide du message électronique A020.

2. Conformément à l'article 3 des lois *relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés*, coordonnées le 28 juin 1971, la durée des vacances est déterminée en fonction du nombre de jours de travail effectif normal et du nombre de jours d'inactivité qui sont assimilés par arrêté royal à des jours de travail effectif normal.

L'article 16 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 *déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés* fixe les jours d'inactivité qui sont assimilés à des jours de travail effectif normal pour le calcul du pécule de vacances. Il s'agit notamment des jours d'interruption de travail par suite d'accident, de maladie ou de repos de maternité/congé de paternité. La durée des vacances est calculée conformément aux dispositions des articles 35 et 36 du même arrêté royal, ainsi qu'en fonction du nombre de jours de travail effectif normal et du nombre de jours d'inactivité qui sont assimilés par arrêté royal à des jours de travail effectif normal.

3. L'Office national des vacances annuelles et les caisses de vacances spéciales souhaitent à présent également pouvoir disposer des données à caractère personnel du message électronique A020. Ils souhaitent plus précisément obtenir les données à caractère personnel relatives au début et à la fin de la période d'incapacité de travail des travailleurs par suite de maladie, d'accident ou de repos de maternité/congé de paternité, en vue de la détermination de la durée des vacances annuelles et du montant du pécule de vacances. La transmission des données à caractère personnel serait effectuée par les organismes assureurs, à l'intervention du Collège intermutualiste national et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
4. L'Office national des vacances annuelles et les caisses de vacances spéciales souhaitent obtenir accès aux données à caractère personnel suivantes :
 - le *numéro d'identification de la sécurité sociale* du travailleur concerné est utilisé en vue de l'identification univoque du travailleur lors de l'échange de données à caractère personnel dans le réseau de la sécurité sociale;
 - la *date de début de l'incapacité de travail* permet de vérifier si les conditions d'assimilation des jours d'inactivité par suite de maladie, d'accident ou de repos de maternité/congé de paternité, plus précisément les conditions définies aux articles 18 et 19 de l'arrêté royal du 30 mars 1976, sont remplies;
 - la *date de fin de l'incapacité de travail* permet de déterminer la fin de l'assimilation des jours d'inactivité par suite de maladie, d'accident ou de repos de maternité/congé

de paternité dans le cas où le maximum de douze mois d'assimilation n'est pas encore atteint;

- la *date de prise de cours de la première indemnité dans une période ininterrompue* s'avère utile, d'une part, pour établir un rapport avec le message électronique A052, qui ne comprend que les jours qui sont indemnisés par les organismes assureurs et auquel l'Office national des vacances annuelles et les caisses de vacances spéciales ont déjà accès conformément à la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale et, d'autre part, pour vérifier que la déclaration faite à ce sujet par l'employeur dans sa déclaration trimestrielle est correcte, étant donné que les jours d'incapacité de travail indemnisés par les organismes assureurs doivent être classés sous quelques codes indicatifs très spécifiques;
- le *code du régime d'indemnisation* (indemnisé ou non indemnisé, avec indication du régime applicable) sert à vérifier si le travailleur relève effectivement du champ de compétence de l'Office national des vacances annuelles, lequel est réservé aux travailleurs, aux apprentis et aux artistes du secteur privé. Les assurés sociaux qui sont indemnisés dans le régime des travailleurs indépendants doivent être exclus, étant donné qu'ils ne relèvent pas du régime des vacances tel que géré par l'Office national des vacances annuelles;
- les *informations supplémentaires relatives à l'incapacité de travail*, plus précisément le motif pour lequel l'indemnisation prend fin, permettent aux caisses de vacances spéciales de déterminer si l'assimilation peut être poursuivie ou non (par exemple en cas de guérison, de décès ou de mise à la retraite, l'assimilation devra prendre fin). Ces informations sont fournies à l'aide de dix codes: (0) aucune particularité, (1) activité autorisée, (2) séjour dans un pays non EEE sans l'autorisation du médecin-conseil, (3) stage non accompli, (4) autre motif de non-indemnisation, (5) guérison, (6) décès, (7) mise à la retraite, (8) mutation interne au sein du secteur et (9) suspension par le médecin-conseil en raison de l'absence au contrôle.

5. La Banque Carrefour de la sécurité sociale communiquera à l'Office national des vacances annuelles une variante du message électronique A020 sans distinction du type de dossier (incapacité de travail en raison de maladie, d'accident ou de repos de maternité/congé de paternité) et sans numéro d'affiliation auprès de l'organisme assureur.

Les messages électroniques relatifs aux assurés sociaux qui sont indemnisés dans le régime des travailleurs indépendants selon leur code du régime d'indemnisation, seront arrêtés par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

L'Office national des vacances annuelles enverra ensuite le message électronique A020 aux caisses de vacances spéciales compétentes, à l'aide de la banque de données à caractère personnel DMFA (pour être certain que la personne concernée appartient au groupe-cible visé) et de son propre répertoire des références sectoriel (pour retrouver la caisse de vacances spéciale compétente).

6. La Banque Carrefour de la sécurité sociale réalise un contrôle d'intégration bloquant à l'égard du Collège intermutualiste national. Ceci signifie qu'elle examinera si l'assuré social dont des données à caractère personnel sont communiquées dispose effectivement d'un dossier auprès de l'institution de sécurité sociale précitée. Si ce n'est pas le cas, la communication de données à caractère personnel ne pourra pas avoir lieu.
7. Par analogie avec d'autres échanges de données à caractère personnel avec l'Office national des vacances annuelles, la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne réalisera pas de contrôle d'intégration bloquant à l'égard de l'Office national des vacances annuelles. La raison est que le message électronique A020 porte à la fois sur les ouvriers et sur les employés. Ce n'est qu'après avoir reçu le message électronique A020 que l'Office national des vacances annuelles pourra réaliser une étude afin de connaître le statut précis du travailleur (employé ou ouvrier), à l'aide de la déclaration DMFA (qui ne sera disponible qu'à un moment ultérieur).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

8. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par les organismes assureurs aux caisses de vacances spéciales, à l'intervention du Collège intermutualiste national, de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Office national des vacances annuelles, qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
9. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la détermination de la durée des vacances et du montant du pécule de vacances des assurés sociaux concernés. Les données à caractère personnel concernées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. En effet, elles se limitent à des données à caractère personnel relatives au début et à la fin de l'incapacité de travail, sans précision de la nature de l'incapacité de travail (maladie, accident, repos de maternité/congé de paternité). Les données à caractère personnel seront uniquement utilisées en vue de la réalisation de la finalité précitée et ne seront par ailleurs pas conservées au-delà du délai nécessaire à cette réalisation.
10. L'Office national des vacances annuelles souhaite un accès permanent aux données à caractère personnel demandées. Les traitements des demandes sont en effet effectués tout au long de l'année. Par ailleurs, la réglementation précitée n'est pas limitée dans le temps. Une autorisation est donc demandée pour une durée indéterminée.
11. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication se déroulera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

12. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que l'absence pour congé d'adoption a également été assimilée par arrêté royal à des jours de travail effectif normal. Le cas échéant, les données à caractère personnel précitées peuvent également être communiquées en ce qui concerne une telle absence.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les organismes assureurs à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à l'Office national des vacances annuelles et aux caisses de vacances spéciales, à l'intervention du Collège intermutualiste national et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de la détermination de la durée des vacances annuelles et du montant du pécule de vacances.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles
(tél. 32-2-741 83 11)

